



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *La succession de GT c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 986

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-618

ENTRE :

La succession de G. T.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : George Tsakalis

REQUÉRANTE REPRÉSENTÉE PAR : Lawrence Peebles

DATE DE LA DÉCISION : Le 27 octobre 2020

DÉCISION

[1] La requérante dans la présente affaire, la succession de G. T., ne peut pas toucher la prestation de la Sécurité de la vieillesse (SV). La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel de façon sommaire.

APERÇU

[2] G. T. (le défunt) est décédé le 2 mars 2016. Son épouse a demandé la prestation de la SV. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a reçu la demande le 2 novembre 2017.

[3] Le ministre a rejeté la demande parce qu'il l'a reçue plus d'un an après le décès du défunt. La requérante a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[4] Le ministre m'a demandé de rejeter l'appel de façon sommaire, car l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[5] Selon la requérante, je devrais accueillir l'appel et accorder une pension de la SV à la succession parce que le défunt ne pouvait pas demander la pension avant son décès. Il avait un trouble neurologique débilitant et évolutif. La requérante a aussi fait valoir que le ministre aurait dû inscrire automatiquement le défunt au programme de la SV.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[6] Le 6 février 2020, j'ai fait parvenir au représentant de la requérante un avis d'intention de rejeter l'appel de façon sommaire. J'ai donné au représentant jusqu'au 18 mars 2020 pour déposer des observations sur les raisons pour lesquelles je ne devrais pas rejeter l'appel de façon sommaire¹.

[7] J'ai reçu des observations du représentant de la requérante le 18 février 2020². Il m'a demandé de lui accorder plus de temps pour fournir des observations complètes. J'ai accepté de

¹ L'article 22(1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* exige qu'avant de rejeter un appel de façon sommaire, le Tribunal avise la requérante ou le requérant par écrit et lui donne un délai raisonnable pour présenter des observations.

² Voir la pièce GD4.

reporter la date limite au 30 juin 2020. Je l'ai aussi avisé que je voulais tenir une conférence préparatoire avec la requérante et le ministre avant le 30 juin 2020 pour discuter des questions en litige dans le présent appel³.

[8] La conférence préparatoire a eu lieu le 30 avril 2020 en présence du représentant de la requérante. Le ministre n'a envoyé personne pour le représenter à cette occasion.

[9] À la conférence préparatoire, nous avons discuté de questions procédurales. Le représentant de la requérante n'est pas avocat.

[10] La Cour suprême du Canada a souscrit à l'*Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat*, qui a été publié par le Conseil canadien de la magistrature⁴. Les principes appuient les mesures de gestion des instances, comme les conférences préparatoires, pour protéger les intérêts des personnes qui ne sont pas représentées par une avocate ou un avocat.

[11] Nous avons discuté de la procédure de rejet sommaire à la conférence préparatoire. J'ai informé le représentant de la requérante de la possibilité qu'il n'y ait pas d'audience si j'étais convaincu que l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès après avoir pris connaissance de ses observations.

[12] Le représentant m'a avisé qu'il aurait peut-être besoin de faire prolonger le délai de remise des observations au-delà du 30 juin 2020. Je lui ai demandé d'envoyer un courriel au Tribunal pour faire toute demande de prolongation⁵.

[13] Le 25 juin 2020, le représentant de la requérante a informé le Tribunal par courriel qu'il ne pourrait pas respecter la date limite du 30 juin 2020 en raison de problèmes personnels⁶. J'ai reporté la date limite au 30 septembre 2020⁷.

³ Voir la pièce GD5.

⁴ Voir l'arrêt *Pintea c Johns*, 2017 CSC 23.

⁵ Voir la pièce GD8.

⁶ Voir la pièce GD9.

⁷ Voir la pièce GD10.

[14] Le tribunal n'a pas reçu d'autres observations de la part de la requérante. Selon les renseignements et les documents au dossier, je suis convaincu que je dois rejeter l'appel de façon sommaire.

ANALYSE

[15] Il me faut rejeter un appel de façon sommaire s'il n'a aucune chance raisonnable de succès⁸. Un appel n'a aucune chance raisonnable de succès quand il est clair et évident sur la foi du dossier que l'appel est voué à l'échec⁹.

Je dois rejeter l'appel de façon sommaire

[16] Il me faut rejeter le présent appel de façon sommaire parce qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès. La requérante a dépassé le délai prévu pour demander la pension de la SV et le ministre n'était pas tenu d'inscrire automatiquement le défunt à une pension de la SV avant son décès.

La requérante a dépassé le délai pour demander la pension de la SV

[17] Le défunt est né en septembre 1948¹⁰. Il est décédé le 2 mars 2016¹¹. Le ministre a reçu la demande de pension présentée par l'épouse du défunt le 2 novembre 2017, soit plus d'un an après le décès du défunt¹².

[18] La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) prévoit que la succession d'une personne ainsi que d'autres personnes mentionnées à l'article 29 peuvent demander une pension de la SV si la personne décédée avait eu droit au versement de la pension avant son décès¹³. Cependant, il leur faut présenter la demande dans l'année qui suit le décès¹⁴.

⁸ Voir l'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁹ Voir la décision *La succession de JB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 564.

¹⁰ Voir la page GD2-23.

¹¹ Voir la page GD2-22.

¹² Voir les pages GD2-23 à GD2-27.

¹³ Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Dublin (Succession)*, 2004 CF 1184.

¹⁴ *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV), art 29(1).

[19] La requérante a fait valoir que le défunt était admissible à une pension de la SV parce qu'il avait plus de 65 ans au moment de son décès. Il avait des problèmes de santé et ne savait pas qu'il devait demander une pension de la SV pour recevoir des prestations. Le défunt était atteint de dystrophie musculaire myotonique. Son problème de santé a entraîné un dysfonctionnement physique et mental débilant. Au cours des dernières années de sa vie, il ne pouvait pas subvenir à ses besoins les plus fondamentaux, et encore moins organiser ses pensées pour faire une demande de pension de la SV¹⁵. L'épouse du défunt était préoccupée parce qu'elle était la principale responsable des soins au défunt. Elle n'a pas demandé la pension de la SV dans l'année suivant le décès de son mari parce qu'elle avait de la difficulté à s'adapter à la situation. Elle a appris seulement en juin ou en juillet 2017 que le défunt n'avait pas demandé de pension de la SV. Elle a fini par présenter une demande avec l'aide de son représentant¹⁶.

[20] Selon la requérante, le défunt ne pouvait pas demander une pension de la SV en raison de son incapacité physique et mentale.

[21] L'article 28.1 de la Loi sur la SV prévoit une disposition sur l'incapacité¹⁷. Cette disposition permet au ministre de considérer l'application d'une date de demande antérieure si l'incapacité est établie. Pour établir une incapacité au sens de la Loi sur la SV, la personne doit démontrer qu'elle était incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande à la date à laquelle la demande a été présentée.

[22] Le problème pour la requérante est que la disposition sur l'incapacité prévue par la Loi sur la SV a été interprétée comme signifiant que la personne atteinte d'une incapacité doit être en vie au moment où la demande est présentée. La disposition sur l'incapacité ne s'applique plus après le décès de la personne¹⁸.

¹⁵ Voir la page GD2-16.

¹⁶ Voir la page GD2-14.

¹⁷ Loi sur la SV, art 28.1.

¹⁸ Voir la décision *Ministre du Développement des ressources humaines c Kirby*, (18 juillet 2001) CP 17189 (CAP). Le Tribunal n'est pas obligé de suivre les décisions rendues antérieurement par la Commission d'appel des pensions (CAP), mais elles peuvent tout de même être persuasives. Avant la création du Tribunal de la sécurité sociale, les appels déposés aux termes de la Loi sur la SV et du *Régime de pensions du Canada* relevaient de la CAP.

[23] Dans la décision *Ministre du Développement des ressources humaines c Kirby*, la Commission d'appel des pensions (CAP) a interprété la disposition sur l'incapacité prévue par le *Régime de pensions du Canada* (RPC). La disposition du RPC est semblable à celle de la Loi sur la SV. Dans la décision *Kirby*, la CAP a décidé que la disposition sur l'incapacité considérait la personne atteinte d'une incapacité comme étant vivante au moment où la demande est présentée.

[24] Dans la même décision, la CAP a également fait un parallèle entre la disposition sur l'incapacité et les demandes présentées au nom de personnes décédées pour l'application du RPC. La CAP a conclu que les dispositions sur l'incapacité et les dispositions relatives aux personnes décédées s'appliquaient à des catégories distinctes de personnes. Les dispositions sur l'incapacité visaient les cotisantes et cotisants qui vivent avec une incapacité. Les dispositions relatives aux personnes décédées visaient plutôt les gens qui représentent la succession d'une personne décédée¹⁹.

[25] Je juge que la façon dont la CAP a interprété les dispositions du RPC sur l'incapacité et sur les demandes présentées au nom d'une personne décédée s'applique aussi à la Loi sur la SV.

[26] Lorsque j'examine la disposition concernant les demandes présentées au nom d'une personne décédée qui est énoncée à l'article 29 de la Loi sur la SV, je constate qu'elle s'applique « [p]ar dérogation à toute autre disposition de la présente loi ». En d'autres mots, la limite d'un an qui s'applique aux demandes présentées au nom d'une personne décédée au titre de la Loi sur la SV s'applique malgré la disposition sur l'incapacité qui est énoncée à l'article 28.1. Je juge que la disposition sur l'incapacité qui est énoncée à l'article 28.1 de la Loi sur la SV empêche les membres de la famille de dépasser le délai d'un an prévu à l'article 29 de la même loi.

Je n'ai pas le pouvoir d'accorder des prestations à la requérante pour des motifs de compassion

[27] La requérante et son représentant ont fait valoir que la loi est injuste²⁰. Le défunt aurait reçu une pension de la SV s'il avait pu en demander une. De plus, son épouse a eu de graves

¹⁹ [sic]

²⁰ Voir les pages GD4-1 à GD4-3.

problèmes personnels après le décès de son mari. Il lui était donc impossible de présenter une demande plus tôt.

[28] Le Tribunal a été créé par voie législative et, par conséquent, jouit seulement des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi habilitante. Le Tribunal doit interpréter et appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans la Loi sur la SV²¹. Je dois suivre la lettre de la loi. Je ne peux pas rendre des décisions pour des motifs de compassion²². Je ne peux pas accorder une pension de la SV à la requérante dans cette affaire, même si je compatis énormément avec elle. J'ai lu ses observations au sujet des dernières années de la vie du défunt et elles ont certainement été difficiles. Je sais aussi qu'elle a souffert après le décès de son mari. Mais la loi est claire. Il fallait que la demande de pension de la SV soit présentée dans l'année suivant le décès. Cette exigence n'a pas été remplie. Je n'ai pas le pouvoir d'ordonner au ministre de verser un paiement au nom d'une obligation morale alors qu'il n'a aucune obligation légale de le faire²³.

Le ministre n'a pas automatiquement inscrit le défunt au programme de la SV

[29] Le ministre n'a pas automatiquement inscrit le défunt au programme de la SV. Par conséquent, le défunt ou une personne agissant en son nom devait présenter une demande de pension de la SV avant qu'il décède pour que la pension soit versée.

[30] En général, les requérantes et les requérants doivent demander une pension de la SV pour en recevoir une²⁴. Toutefois, la Loi sur la SV contient une disposition qui permet au ministre de dispenser une personne de l'obligation de présenter une demande s'il est convaincu qu'elle a droit à une pension de la SV²⁵.

²¹ Voir l'arrêt *R c Conway*, 2010 CSC 22.

²² Voir la décision *Canada (Ministre du Développement social) c Kendall* (7 juin 2004), CP 21960 (CAP) et la décision *SS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 705.

²³ Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Dublin (Succession)*, 2006 CF 152.

²⁴ Loi sur la SV, art 5(1).

²⁵ Loi sur la SV, art 5(4).

[31] La requérante a soutenu que le défunt aurait dû être automatiquement inscrit au programme de pension de la SV. Elle a aussi fait valoir que le défunt avait droit à une pension de la SV parce qu'il avait atteint l'âge de 65 ans avant son décès²⁶.

[32] Toutefois, la Loi sur la SV laisse au ministre, **et non au Tribunal**, le soin de décider s'il dispense une personne de l'obligation de présenter une demande.

[33] Le ministre utilise les critères suivants pour sélectionner les personnes qui pourraient être automatiquement inscrites à la pension de la SV. À 64 ans, ces personnes doivent :

- avoir une adresse résidentielle au Canada;
- recevoir ou avoir reçu l'approbation de recevoir une pension de retraite, d'invalidité ou de survivant du RPC ou du Régime de rentes du Québec (RRQ);
- avoir cotisé au RPC ou au RRQ pendant au moins 40 ans;
- avoir produit une déclaration de revenus à l'Agence du revenu du Canada pour chaque année depuis 1972, au plus tôt, jusqu'à l'année précédant leur 65^e anniversaire²⁷.

[34] Le défunt n'avait toutefois pas cotisé au RPC pendant 40 ans. Il y avait versé des cotisations pendant 35 ans et avait reçu des prestations d'invalidité du RPC pendant 5 ans. Ainsi, il ne répondait pas à tous les critères d'inscription automatique à la pension de la SV.

CONCLUSION

[35] Après avoir examiné le dossier, je suis d'accord avec le ministre : je dois rejeter l'appel de façon sommaire, car il n'a aucune chance raisonnable de succès. Il est évident et manifeste sur la foi du dossier que l'appel est voué à l'échec.

²⁶ Voir la page GD1-3.

²⁷ Voir la page GD3-4.

[36] L'appel est rejeté de façon sommaire.

George Tsakalis
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu